

PREFECTURE DU CHER

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 2010 - 1 - 1009

**fixant la liste des animaux nuisibles
et leurs modalités de destruction à tir du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011
dans le département du Cher**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.427-8 et R.427-6 à R.427-25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 27 avril 2010,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 11 mai 2010,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<p><u>Oiseaux</u> Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>) Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>) Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)</p>	<p>Ensemble du département</p>
<p>Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)</p>	<p>Communes désignées ci-dessous : Chéry, Lazenay, Lury-sur-Arnon, Preuilly</p>

<p><u>Mammifères</u></p> <p>Martre (<i>Martes martes</i>)</p>	<p>Dans les secteurs où le petit gibier (faisan, lièvre) fait l'objet de mesures de gestion (les communes concernées sont présentées en annexe)</p>
<p>Fouine (<i>Martes foina</i>)</p>	<p>Sur l'ensemble du département, à moins de 250 mètres des fermes et élevages, y compris les parquets de repeuplement de gibier et les zones de repeuplement du lapin de garenne.</p>
<p>Chien viverrin (<i>Nyctereutes procyonoides</i>)</p> <p>Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)</p> <p>Raton laveur (<i>Procyon lotor</i>)</p> <p>Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)</p> <p>Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)</p> <p>Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)</p> <p>Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)</p>	<p>Ensemble du département</p>
<p>Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)</p>	<p><u>Communes désignées ci-dessous</u></p> <p>Aubinges, Avord, Azy, Bannay, Bengy-sur-Craon, Bourges, Brécly, Brinay, Bué, Cerbois, Charôst, Châteaumeillant, Chéry, Civray, Crézancy-en-Sancerre, Fussy, Humbligny, La Chapelle-St-Ursin, La Chapelle Montlinard, Lazenay, Lissay-Lochy, Lury-sur-Arnon, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Ménetou-Ratel, Ménetou-Salon, Ménétréol-sous-Sancerre, Méry-es-Bois, Montigny, Morogues, Morthomiers, Osmery, Parassy, Pigny, Poisieux, Preuilley, Quantilly, Quincy, Rians, Saint-Amand-Montrond, Saint Ambroix, Saint-Céols, Saint Germain-du-Puy, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancergues, Sancerre, Saugy, Savigny-en-Septaine, Soulangis, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Vesdun, Vierzon, Vignoux-sous-les-Aix, Villabon et Vinon.</p>

Article 2 - La destruction à tir des animaux classés nuisibles à l'article 1er ci-dessus peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Périodes autorisées	Lieux de destruction	Communes	Justifications (*)
Mammifères :				
Martre	De l'ouverture générale à la fermeture de la chasse	Dans les secteurs où il y a des efforts de gestion du petit gibier : faisan, lièvre (les communes concernées sont listées en annexe)		(2), (3)
Fouine		A moins de 250 m des fermes et élevages, y compris les parquets de repeuplement de gibier et les zones de repeuplement du lapin de garenne		(2), (3)
Ragondin Rat musqué	Du 1 ^{er} mars A l'ouverture générale de la chasse	A moins de 250 m des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau	Sans	(1), (2), (3) (1), (2)
Chien viverrin Vison d'Amérique Raton laveur Renard Sanglier	Du 1 ^{er} mars au 31 mars	Dans toutes les communes du département	En dehors de la période de chasse Autorisation préfectorale	(3) (3) (3) (1), (2), (3) (1), (2)
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars	Dans toutes les communes où l'espèce est classée nuisible	individuelle	(2)
Oiseaux :				
Corbeau freux Corneille noire	Du 1 ^{er} mars au 10 juin	Dans toutes les communes du département sous réserve des dispositions de l'article 4	Dans les conditions prévues à l'article 3	(2), (3) (2), (3)
Etourneau sansonnet	Du 1 ^{er} juillet à l'ouverture générale de la chasse et du 1 ^{er} mars au 30 juin	Dans les communes où l'espèce est classée nuisible, à moins de 100 m des vignes		(2)

- (*) (1) Intérêt de la santé et de la sécurité publiques.
(2) Prévention de dommages importants aux activités agricoles forestières et aquacoles.
(3) Protection de la flore et de la faune. 4

Article 3 - Formalités d'autorisation de destruction à tir

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du préfet.

Elle précise la période et le lieu de la destruction projetée, ainsi que les espèces concernées et le nombre de fusils sollicité.

La demande est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs qui la transmet sans délai avec son avis au Préfet sous le timbre de la direction départementale des territoires.

Le Préfet notifie au pétitionnaire sa décision dans un délai de dix jours.

Article 4 - Destructons à tir des oiseaux

Les destructions à tir des oiseaux ne peuvent être réalisées qu'à partir d'installations fixes matérialisées de main d'homme. L'emploi des appelants artificiels est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles. Pour la destruction des corvidés, l'emploi d'appelants non aveuglés et non mutilés des espèces corneille noire et corbeau freux est autorisé.

Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière.

Le tir dans les nids est interdit.

Le fusil doit être démonté ou placé dans un étui pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter même momentanément. Il en est de même pour les destructions dans les corbeautières.

Article 5 - Emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel

L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée.

L'utilisation des chiens et du furet est autorisée jusqu'au 31 mars.

L'utilisation des bourses et des furets est autorisée toute l'année sur les communes où le lapin de garenne est classé nuisible.

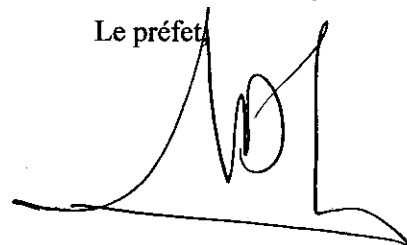
Article 6 - Compte rendu

Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction de l'espèce considérée, le bénéficiaire adressera au Préfet (Direction Départementale des Territoires – 6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cédex), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 28 JUIN 2010

Le préfet



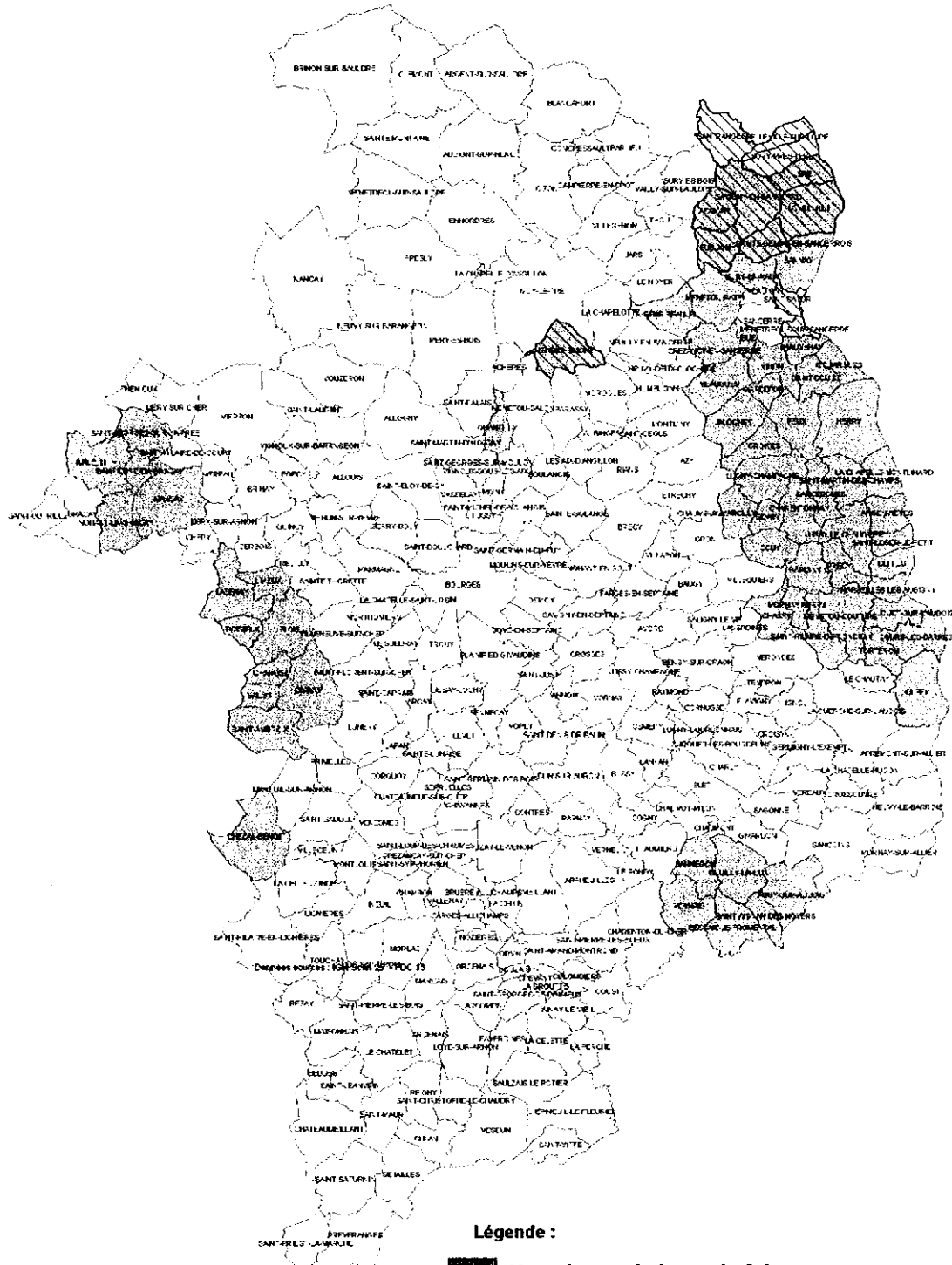
Catherine DELMAS-COMOLLI

Annexe à l'arrêté fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction à tir du 1 juillet 2010 au 30 juin 2011



Fédération Départementale des Chasseurs
du Cher

COMMUNES EN GESTION PETIT GIBIER
SUR LE DEPARTEMENT DU CHER SAISON 2010/2011
NON CHASSE DE LA POULE FAISANE
PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE EN LIÈVRE



Non chasse de la poule faisane

PMA Lièvre : 1 lièvre par chasseur pour la saison